



COMITE D'INTERET DE QUARTIER DES PINCHINATS

(Association Loi 1901)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule : les présents statuts annulent et remplacent ceux du Comité de Défense des intérêts du Secteur des Pinchinats fondé en 1972.

Article 1 – Désignation :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif ayant pour dénomination "COMITE D'INTERET DE QUARTIER DES PINCHINATS".

Son siège est à Aix-en-Provence, dans le quartier des Pinchinats..

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle est constituée dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux contrats d'association et de ses textes modificatifs ou complémentaires et est organisée suivant les présents statuts.

Elle a été fondée le 1^{er} août 1972 et déclarée à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro 4425, modifié le 25 avril 2001 sous le numéro 0131004684.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, dans le cadre du quartier des Pinchinats de :

- défendre son environnement spécifique de la campagne aixoise
- préserver sa qualité de vie
- promouvoir et maintenir son caractère rural
- sauvegarder son patrimoine champêtre et son architecture provençale
- assurer une concertation avec les collectivités territoriales – commune, département, région en charge de promouvoir et d'administrer le territoire
- sensibiliser les habitants sur leurs devoirs de respecter le patrimoine et l'équilibre écologique.

Article 3 – Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- des réunions : information des habitants, concertation avec les élus, conférences, colloques, fêtes
- des interventions écrites auprès des élus, des collectivités publiques territoriales ou de l'Etat, pour affirmer la volonté de défense du quartier
- des enquêtes et études prospectives, rapports et mémoires se rapportant à son objectif social
- tout autre moyen légal jugé en adéquation avec le bien fondé des intérêts et initiatives des habitants du quartier des Pinchinats.

Dans le cadre des activités de l'association il pourra être fait appel à toute personne de bonne volonté et pour certaines actions spécifiques à des experts en la matière.

Article 4 – Composition

L'Association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

Pour être membre titulaire, il faut avoir adhéré à l'Association, être à jour de sa cotisation et être soit propriétaire, soit résident dans le quartier des Pinchinats.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.



La qualité de membre se perd :

- par démission
- par le décès
- en cas de non paiement de la cotisation
- pour motif grave reconnu par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications devant le bureau.

Article 5 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé de huit à douze membres, élus pour deux ans par l'Assemblée générale des adhérents et choisis parmi les membres titulaires, la parité hommes femmes étant souhaitable. Seules peuvent faire acte de candidature à un poste d'administrateur, les personnes physiques disposant librement de toutes leurs capacités juridiques à l'exclusion de toute personne morale de droit public ou privé. Le renouvellement du conseil a lieu tous les deux ans pour la totalité de ses membres qui sont rééligibles. Les modalités de l'élection sont définies dans le Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé de :

- 1 – un président
- 2 – un ou deux vice-présidents
- 3 – un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4 – un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Ce Bureau est élu à l'issue des élections au Conseil d'Administration par la première séance de ce dernier suivant l'Assemblée générale. Dans l'intervalle le Bureau sortant est maintenu pour assurer la gestion des affaires courantes et la convocation des membres en charge de l'élection du nouveau Bureau.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres en faisant appel, dans l'ordre décroissant des voix obtenues, aux membres surnuméraires tels que définis dans le Règlement intérieur. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ont toutefois droit à être remboursés des frais personnels justifiés qu'ils exposent pour assurer leurs missions au sein de l'Association.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, et au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans s'excuser, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations qui doivent, dans ce cas, être approuvées à l'unanimité. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle à soumettre à l'Assemblée générale. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ; ils sont conservés par le secrétaire sur le registre des délibérations.

Article 6 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an au cours du premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations auxquelles est joint le bilan annuel financier.

Seuls sont admis à voter les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée. Son bureau est celui du conseil.

[Signature]

[Signature]



Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, tous les deux ans, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée Générale seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont susceptibles de vote selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale est fixé à la moitié plus un de ses membres titulaires, présents ou représentés.

La majorité requise pour la validité des votes est de la moitié plus un du total des membres titulaires présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est limité à trois.

Le rapport annuel est adressé à tous les membres de l'Association.

Pourront être présents et participer aux débats de l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote, les personnes invitées soit par le Conseil d'Administration, soit par un membre titulaire, ainsi que celles habitant dans le secteur des Pinchinats.

Article 7 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités et conditions prévues par l'article 6.

Article 8 – Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les recettes et dépenses détaillées.

Un bilan des écritures annuelles sera à la disposition de tout membre titulaire qui en ferait la demande auprès du Conseil d'Administration.

Un budget prévisionnel des dépenses de l'exercice suivant sera établi et présenté lors de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations
- des subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales
- des recettes provenant de manifestations exceptionnelles organisées par l'Association
- des dons

Quelle que soit la provenance de la recette elle n'implique aucune allégeance envers les donateurs.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts,



notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, ainsi qu'aux activités déléguées aux membres du Conseil d'Administration.

Article 12 – Changement – Modification - Dissolution

Le secrétaire doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur le registre spécial côté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Un Administrateur

Pascal HOVINE
Secrétaire

Le Président

Albert DELHOMM

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2003
Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2009